

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE

1295, rue Aristide Briand
76650 PETIT-COURONNE

Références : UDRD.2022.06.R.32

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'exercice inopiné mené le 16 juin 2022 par l'inspection des installations classées sur le dépôt d'hydrocarbures de la société DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE (DRPC) implanté 1295, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE, et visant à mettre en oeuvre du plan d'opération interne du site. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE
- 1295, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Stockage de produits pétroliers (site classé Seveso seuil haut, soumis à autorisation au titre de la rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice inopiné de mise en oeuvre du plan d'opération interne.

2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice a permis d'évaluer la mise en oeuvre du plan d'opération interne par l'exploitant.

En raison de leur caractère sensible, les observations et demandes de l'inspection des installations classées sont formulées à l'exploitant dans une annexe confidentielle non communicable au public.

3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 27 juin 2017, article 7.5.4.
Thème(s) : risques accidentels, levée de doute.
Prescription contrôlée : <i>La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.</i>
Constats : l'inspection des installations classées a observé la façon dont l'exploitant effectue une levée de doute. Le détail des constats n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
Observations : cf. annexe confidentielle. L'inspection des installations classées a constaté des écarts aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 en ce qui concerne la méthodologie de levée de doute mise en oeuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale.

Nom du point de contrôle : protections individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 27 juin 2017, article 7.7.2.
Thème(s) : risques accidentels, équipements de protection individuelle.
Prescription contrôlée : <i>Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.</i> <i>Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement, et en sens opposé selon la direction des vents.</i>
Constats : l'inspection des installations classées a évalué les équipements de protection individuelle mis à la disposition du personnel d'intervention. Le détail des constats n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
Observations : cf. annexe confidentielle. L'inspection des installations classées a constaté des écarts aux dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 en ce qui concerne la mise à disposition d'équipements de protection individuelle au personnel d'intervention.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale.

Nom du point de contrôle : formation du personnel

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 27 juin 2017, article 7.7.3.
Thème(s) : risques accidentels, formation du personnel.
Prescription contrôlée : <i>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</i> <i>Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.</i> <i>Cette formation comporte notamment :</i> <ul style="list-style-type: none">- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : l'inspection des installations classées a pu apprécier le degré de formation de l'opérateur de nuit et des gardiens. Le détail des constats n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
Observations : cf. annexe confidentielle. L'inspection des installations classées a constaté des écarts aux dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 en ce qui concerne la formation des gardiens et de l'opérateur de nuit.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale.

Nom du point de contrôle : plan d'opération interne

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 27 juin 2017, article 7.7.4.2.
Thème(s) : risques accidentels, plan d'opération interne.
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. [...]</i>
Constats : l'exercice a permis d'évaluer la mise en œuvre du plan d'opération interne de l'exploitant. Le détail des constats n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
Observations : cf. annexe confidentielle. L'inspection des installations classées a constaté des écarts aux dispositions de l'article 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 en ce qui concerne l'utilisation par les opérateurs des documents constituant le plan d'opération interne.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale.

Nom du point de contrôle : alerte en cas de déclenchement du P.O.I.

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 27 juin 2017, article 7.7.4.2.
Thème(s) : risques accidentels, alerte.
Prescription contrôlée : <i>[...] Un dispositif d'alerte ou de communication permet de déclencher rapidement l'alerte dans les établissements voisins en cas d'activation du P.O.I. par DRPC. [...]</i>
Constats : l'inspection des installations classées a évalué les dispositifs d'alerte ou de communication de l'exploitant. Le détail des constats n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
Observations : cf. annexe confidentielle. L'inspection des installations classées a constaté des écarts aux dispositions de l'article 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 en ce qui concerne la transmission de l'alerte aux autorités et aux sociétés voisines en cas de sinistre.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale.

Nom du point de contrôle : accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 27 juin 2017, article 10.3.
Thème(s) : risques accidentels, accès des secours extérieurs.
Prescription contrôlée : prescription non diffusable.
Constats : l'inspection des installations classées a évalué les voies d'accès au site. Le détail des constats n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
Observations : cf. annexe confidentielle. L'inspection des installations classées a constaté des écarts aux dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 (article de l'annexe non-diffusable de l'arrêté) en ce qui concerne les voies d'accès au site en cas de sinistre, sujet qui n'a pas lieu d'être communiqué au public pour des raisons de sûreté.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale.

Nom du point de contrôle : gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 27 juin 2017, article 10.3.1.
Thème(s) : risques accidentels, sûreté.
Prescription contrôlée : prescription non diffusable.
Constats : l'inspection des installations classées a évalué les modalités de contrôle d'accès au site en dehors des horaires d'exploitation. Le détail des constats n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
Observations : cf. annexe confidentielle. L'inspection des installations classées a constaté des écarts aux dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 (article de l'annexe non-diffusable de l'arrêté) en ce qui concerne l'accès au site en dehors des horaires d'exploitation, sujet qui n'a pas lieu d'être communiqué au public pour des raisons de sûreté.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale.

Nom du point de contrôle : stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 27 juin 2017, article 10.5.
Thème(s) : risques accidentels, astreinte, délai d'intervention et accès.
Prescription contrôlée : prescription non diffusable.
Constats : l'inspection des installations classées a évalué le délai d'arrivée des renforts, ainsi que les conditions d'accès aux installations en cas de sinistre. Le détail des constats n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
Observations : cf. annexe confidentielle. L'inspection des installations classées a constaté des écarts aux dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 (article de l'annexe non-diffusable de l'arrêté) en ce qui concerne les délais d'intervention des équipes d'astreinte.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale.

Nom du point de contrôle : ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 27 juin 2017, article 10.7.
Thème(s) : risques accidentels, défense contre l'incendie de la pomperie 4.
Prescription contrôlée : prescription non diffusable.
Constats : l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un réseau de défense contre l'incendie au niveau de la pomperie 4. Le détail des constats n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
Observations : cf. annexe confidentielle. L'inspection des installations classées a constaté des écarts techniques en lien avec les dispositions de l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 (article de l'annexe non-diffusable de l'arrêté).
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale.

Nom du point de contrôle : prélèvements atmosphériques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 mai 2014, article 5 et annexe V
Thème(s) : risques accidentels, prélèvements
Prescription contrôlée : prescription non diffusable.
Constats : l'inspection des installations classées a évoqué avec l'exploitant les moyens de prélèvements de fumées du site, obligatoires au 1 ^{er} janvier 2023. Le détail des constats n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
Observations : cf. annexe confidentielle. L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'écart majeur à cette prescription.
Type de suites proposées : sans suite.